



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20231279

Service de coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial

ARRETE

Portant modalités de consultation du public sur la demande d'enregistrement au titre de la réglementation applicable aux installations classées présentée par la Société METHAGRI BIO ENERGIES pour l'exploitation d'une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de Chalus et le plan d'épandage associé

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- **VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- **VU** la demande d'enregistrement présentée par la société METHAGRI BIO ENERGIES en vue d'exploiter une unité de méthanisation sur la commune de Chalus, rangée dans les Installations Classées soumises à enregistrement pour la rubrique 2781-2b de la nomenclature et du plan d'épandage des effluents de cette installation sur 25 communes du Puy-de-Dôme ;
- **VU** l'avis du 7 juillet 2023 de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations déclarant le dossier recevable ;
- **Considérant** que la consultation du public doit être organisée pour une période de quatre semaines ;
- **Considérant** la complexité et la sensibilité locale justifiant le report de la consultation hors période estivale permettant une meilleure information et participation du public ;
- **Considérant** que l'installation projetée se situe en limite de la commune de Gignat justifiant l'extension de la consultation à cette commune ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Il sera procédé du **lundi 4 septembre 2023 au lundi 2 octobre 2023 inclus** à une consultation du public dans les formes prescrites par les textes susvisés, sur la demande d'enregistrement présentée par la société METHAGRI BIO ENERGIES dont le siège social est situé 31, route d'Ardes à Saint-Germain-Lembron, en vue de la création d'une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de Chalus et du plan d'épandage associé.

ARTICLE 2 : Pendant toute la durée de cette consultation, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du dossier :

-en mairie de Chalus dont les services sont ouverts au public :
- lundi : de 8h00 à 11h30 et de 13h30 à 17h00
- jeudi : de 8h30 à 11h30

-en maire de Gignat dont les services sont ouverts au public :
- mardi : de 14h30 à 19h00
- mercredi : de 14h00 à 18h00
- jeudi : de 14h00 à 18h00
- vendredi : de 14h30 à 19h00

Le dossier est également consultable sur le site internet des services de l'État dans le Puy-de-Dôme : www.puy-de-dome.gouv.fr. (Actions de l'État – environnement – installations classées – dossier en cours d'instruction - enregistrement)

ARTICLE 3 : Le public pourra formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet par les maires de Chalus et Gignat.

Il pourra également adresser ses remarques :

- par lettre au préfet, Service de coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Bureau de l'Environnement – 18 boulevard Desaix – 63000 CLERMONT-FERRAND
- par mail à l'adresse électronique suivante : pref-procedure-enregistrement@puy-de-dome.gouv.fr

Ces démarches devront être effectuées avant la fin du délai de consultation du public.

ARTICLE 4 : Cette consultation du public est annoncée deux semaines au moins avant son démarrage par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux locaux diffusés dans le département du Puy-de-Dôme, « La Montagne » édition 63 et « Le Semeur Hebdo ».

Elle fait l'objet d'une publicité par voie d'affichage au moins deux semaines avant son démarrage et pendant toute la période de consultation, en mairies de Chalus (commune d'implantation) Gignat, Villeneuve-Lembron, Mareugheol, Saint-Germain-Lembron (communes du rayon d'affichage), Aulhat-Flat, Apchat, Beaulieu, Bergonne, Boudes, Brenat, Charbonnier-les-Mines, Le Breuil-sur-Couze, Le Broc, Les Pradeaux, Moriat, Nonette-Orsonnette, Orbeil, Saint-Babel, Saint-Hérent, Saint-Rémy-de-Chargnat, Usson, Varennes-sur-Usson, Vichel et Vodable, communes concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être à la source.

Il est justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat municipal.

L'affichage est également effectué par l'exploitant sur site.

ARTICLE 5 : Les conseils municipaux mentionnés à l'article 4 sont consultés. Les avis devront être exprimés et communiqués au préfet dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

ARTICLE 6 : Les maires de Chalus et Gignat, à l'issue de la consultation du public, clôturent les registres et les adressent à la préfecture – Service de coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, qui y annexe les observations qui lui auront été adressées.

ARTICLE 7 : Après rapport de l'inspection des installations classées, le préfet statuera dans un délai maximal de cinq mois à compter de la réception du dossier complet et régulier, par arrêté individuel, sur la demande, en prononçant :

- soit une décision d'enregistrement avec application des prescriptions ministérielles,
- soit un refus d'enregistrement,
- soit une décision d'enregistrement avec des prescriptions particulières complétant, renforçant ou aménageant les prescriptions générales fixées par arrêté ministériel.

Le préfet peut prolonger ce délai de deux mois par arrêté motivé.

ARTICLE 8 : A défaut d'intervention d'une décision expresse dans les délais mentionnés à l'article précédent, le silence gardé par l'administration vaut décision de refus.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, les maires des communes de Chalus, Gignat, Villeneuve-Lembron, Mareugheol, Saint-Germain-Lembron, Aulhat-Flat, Apchat, Beaulieu, Bergonne, Boudes, Brenat, Charbonnier-les-Mines, Le Breuil-sur-Couze, Le Broc, Les Pradeaux, Moriat, Nonette-Orsonnette, Orbeil, Saint-Babel, Saint-Hérent, Saint-Rémy-de-Chagnat, Usson, Varennes-sur-Usson, Vichel et Vodable ainsi que la société METHAGRI BIO ENERGIES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 13 JUIL. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet d'Issoire


Bertrand DUCROS

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen »,

disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>